

**RÈGLEMENT N° 761-07-04**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT #761-07 PORTANT SUR LE PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE PIEDMONT**

---

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Piedmont a adopté un règlement portant sur le plan d'implantation et d'intégration architecturale sur le territoire de Piedmont ;

**ATTENDU QUE** le territoire de la Municipalité de Piedmont comprend des terrains en pente faisant en sorte que certaines cours arrière ou latérales sont visibles des chemins publics ;

**ATTENDU QUE** certaines constructions accessoires peuvent générer une pollution visuelle à partir des chemins publics ;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 761-07-04 modifiant le règlement 761-07 soit et est adopté et qu'il soit statué, décrété et ordonné par ledit règlement ce qui suit:

**ARTICLE 1**

L'article 1.4.5.2 est modifié de façon à ajouter le texte suivant :

«[...] lors d'une demande de permis de construction d'un bâtiment, **«d'un bâtiment accessoire ou d'une construction»**, lors d'une demande de permis de rénovation [...]»

**ARTICLE 2**

L'article 1.4.5.4 est modifié de façon à ajouter le texte suivant :

«[...] lors d'une demande de permis de construction d'un bâtiment ou **«d'une construction»**, lors d'une demande de permis [...] »

**ARTICLE 3**

L'article 1.4.5.8 est modifié de façon à ajouter le texte suivant :

«[...] de construction d'un garage, **«d'une construction»** et de travaux [...]».

**ARTICLE 4**

La sous-section 3.2.1 : «L'architecture et l'implantation des bâtiments principaux, secondaires et accessoires – critère K» est modifiée de façon qu'il se lise comme suit :

- k) Les équipements ou autres structures de service installés sur le toit, le sol ou ailleurs sur la façade **«du bâtiment»** sont dissimulés avec des matériaux s'harmonisant par la couleur et la texture de ceux du bâtiment principal **«ou par un aménagement paysager de façon qu'ils soient le moins visibles du chemin public ou des propriétés voisines.»**

## **ARTICLE 5**

La sous-section 3.2.2 : «L'aménagement paysager» est modifiée de façon que l'objectif se lise comme suit :

« Objectif :

Permettre un aménagement paysager qui intègre le bâtiment à l'environnement et au paysage existant, qui intègre les usages complémentaires **«et les constructions accessoires»** aux caractéristiques du site et qui camoufle les espaces d'entreposage.

## **ARTICLE 6**

La section 9.1 est modifiée de façon qu'il se lie comme suit :

«L'objectif de ce plan d'implantation et d'intégration architecturale vise à encadrer les **«nouveaux bâtiments, les nouvelles constructions et»** certains travaux extérieurs afin de s'assurer d'une intégration [...]».

## **ARTICLE 7**

Le titre de la sous-section 9.2.3 est modifié de la façon suivante :

**«9.2.3 L'aménagement paysager et érection d'une construction».**

## **ARTICLE 8**

L'objectif de la sous-section 9.2.3 est modifié de façon qu'il se lise comme suit :

«Assurer que les travaux de construction d'un bâtiment et d'un agrandissement, **«les travaux d'érection d'une construction et»** l'aménagement paysager s'intègrent [...]».

## **ARTICLE 9**

Les critères à la sous-section 9.2.3 sont modifiés au point «a» de façon qu'il se lise comme suit :

- a) **«La localisation des bâtiments et des constructions tient compte de la topographie du terrain de manière à ce que ceux-ci épousent le relief naturel et s'intègrent au paysage. Les constructions doivent être le moins visibles du chemin public.»**

## **ARTICLE 10**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

**Clément Cardin**  
Maire

---

**Gilbert Aubin**  
Directeur général